

## **GE\_GERICHTE A/1963/2006 vom 10. Juli 2006**

GE Cour de justice, 2006-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1963\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1963_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1963/2006 du 10 juillet 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1963/2006 del 10 luglio 2006

### **Regeste**

(élimination)

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Dirigé contre la décision sur opposition du 9 mai 2006 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU - C 1 30 ; art. 87 RU ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR). 2. Les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le règlement de l'université (art. 63D al. 3 LU). L'article 22 alinéa 2 RU dispose que l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (litt. a) ou qui ne subit pas ses examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement d'études (litt. b), est éliminé. M. D\_\_\_\_\_ suit une formation de base au sens de l'article 26 RU. Du fait qu'il a commencé ses études dans cette faculté en octobre 2004, il est soumis au règlement d'études de 1996 dont l'article 17 chiffre 1 a la teneur suivante : "Est définitivement éliminé de la section l'étudiant qui, soit : a. Echoue à un nombre d'UF d'enseignement de tronc commun totalisant plus de 12 crédits ; b. n'obtient pas les 60 crédits requis pour achever le tronc commun dans les délais impartis par l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, soit un délai de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum pour achever le premier cycle". 3. Au terme de la session de février 2006, le recourant avait échoué à l'occasion de la seconde tentative faite pour les trois examens précités après un premier échec dans ces disciplines, pour l'une en juillet 2005 et pour les deux autres en octobre 2005. 4. Le recourant ne conteste pas que ses trois échecs représentent 18 crédits ECTS de sorte qu'en application des dispositions réglementaires précitées, l'élimination prononcée était fondée. 5. Reste à examiner si les problèmes de santé allégués par le recourant peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 22 alinéa 3 RU ( ACOM/88/2002 du 6 août 2006). Selon la jurisprudence constante de la CRUNI, de graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles ( ACOM/50/2002 du 17 mai 2002) à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant ( ACOM/119/2002 du 1 er novembre 2002). La CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études ( ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie ( ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1 er

décembre 2005). Enfin, la CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées ( ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). 6. En l'espèce, M. D\_\_\_\_\_ a produit à l'appui de son opposition du 4 avril 2006 un certificat médical du 27 octobre 2005 indiquant qu'il était en incapacité de travail à 100 % pour cause de maladie dès le 28 octobre 2005. Le praticien ayant établi le document est un spécialiste FMH ORL et maladies allergiques. Les autres certificats médicaux, tous trois datés du 28 mars 2006, attestent pour l'un que l'intéressé a subi des extractions dentaires le 9 novembre 2004, qu'il a souffert de douleurs chroniques du dos à mi-décembre 2004 et qu'enfin, il était en incapacité complète de travail du 11 au 12 mai 2005 pour cause de maladie, sans plus de précision. Aucune de ces pièces ne permet d'admettre qu'au cours de la session de février 2006, le recourant aurait rencontré des problèmes de santé à cette période, de sorte que c'est à juste titre que ces circonstances n'ont pas été retenues au moment où l'autorité compétente a statué sur la décision d'élimination. 7. A l'appui de son recours devant la commission de céans, le recourant invoque d'autres problèmes de santé et ne produit aucune pièce justificative, pas plus qu'il n'allègue un quelconque lien de causalité entre lesdits problèmes de santé et les effets perturbateurs que ceux-ci auraient eus. Au vu des jurisprudences rappelées ci-dessus, il apparaît que les certificats médicaux, par ailleurs produits tardivement, sont sans pertinence pour l'année académique 2006. 8. La faculté n'a ainsi pas franchi les limites du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en matière de circonstances exceptionnelles, de sorte que le recours sera rejeté. 9. Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 33 RIOR). PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 29 mai 2006 par Monsieur D\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition de l'Université de Genève, faculté de psychologie et des sciences de l'éducation du 9 mai 2006 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; communique la présente décision à Monsieur D\_\_\_\_\_, à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, au service juridique de l'Université de Genève ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Hurni, présidente suppléante ; Messieurs Schulthess et Chatton, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Marinheiro la présidente suppléante : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.